C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

Demanderesse

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre proposé

DEMANDE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE RELATIVEMENT AUX DÉBITRICES TAXELCO INC. ET TÉO TECHNO INC.

(Art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3
Art. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE, LA BANQUE NATIONALE DU CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente Demande, la Demanderesse Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »), en sa qualité de principale créancière garantie de premier rang de Taxelco inc. (« **Taxelco** ») et de Téo Techno inc. (« **TTI** », collectivement avec Taxelco les « **Débitrices mises sous séquestre** ») demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance, en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « ***LFI*** »), nommant Richter Groupe Conseil inc. (« **Richter** » ou le « **Séquestre** ») à titre de séquestre aux actifs des Débitrices mises sous séquestre ayant les pouvoirs mentionnés au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1** (l'« **Ordonnance de Séquestre** »).

2. Les Débitrices mises sous séquestre font déjà l'objet d'une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « ***LACC*** »).

3. Tous les termes portant la majuscule qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* déposée le 1er février 2019.

B. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA *LACC*

4. Le 1er février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a prononcé l'Ordonnance Initiale en vertu de la LACC à l'égard des Débitrices, incluant les Débitrices mises sous séquestre.

5. En vertu de l'Ordonnance Initiale, une suspension des procédures a été ordonnée en faveur des Débitrices jusqu'au 1er mars 2019 et Richter a été nommé contrôleur (le « **Contrôleur** ») des Débitrices. Compte tenu du fait que les administrateurs restants des Débitrices ont démissionné de leur poste, la Cour a accordé des pouvoirs étendus au Contrôleur.

6. Les procédures en vertu de la *LACC* ont été engagées par la BNC afin notamment de permettre aux Débitrices de mettre en place un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « **PSIV** »), lequel processus peut se poursuivre et se poursuivra à l'égard des Débitrices mises sous séquestre.

C. LES DÉBITRICES MISES SOUS SÉQUESTRE

7. Taxelco est une compagnie qui a été mise sur pied en 2015 avec comme objectif de consolider l'industrie du taxi à Montréal et d'y proposer des solutions innovatrices pour en favoriser le développement et la profitabilité.

8. Taxelco est la société-mère d'un groupe d'entreprises qui se partagent deux (2) plateformes dans l'industrie du taxi à Montréal, de la manière suivante :

a) **La Plateforme Traditionnelle** : Taxelco est actionnaire unique de :

(i) Taxi Hochelaga Inc. (« **Hochelaga** »);

(ii) l'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée (« **Diamond** »); et

(iii) Centre de répartition Taxelco inc. (« **Répartition** »),

lesquelles œuvrent dans le créneau traditionnel de l'industrie du taxi et qui constituent ensemble le premier intermédiaire de services de taxi en importance à Montréal.

La Plateforme Traditionnelle est axée sur la gestion d'un système de répartition d'appels auprès de conducteurs de taxi qui sont propriétaires de leurs véhicules, titulaires d'un permis de taxi et travailleurs autonomes. Hochelaga, Diamond et Répartition ne détiennent pas de flotte de véhicules immatriculés (la « **Plateforme Traditionnelle** »).

b) **La Plateforme Téo Taxi** : Taxelco, directement ou indirectement, est actionnaire unique des Débitrices qui œuvrent dans un créneau non traditionnel de l'industrie du taxi où les services de taxi offerts passent par le développement et la gestion d'une application disponible en ligne à partir d'une flotte de véhicules électriques appartenant en pleine propriété aux Débitrices et déployés par des employés de ces mêmes Débitrices. Cette plateforme est mieux connue sous l'appellation « *Téo Taxi* ».

Ainsi, contrairement à la Plateforme Traditionnelle, pour ce qui est de la Plateforme Téo Taxi, les Débitrices détenaient une flotte de 192 véhicules immatriculés et employaient, jusqu'à récemment, près de 500 chauffeurs, travailleurs de soutien, professionnels en technologie de l'information et assurance qualité (la « **Plateforme Téo Taxi** »).

9. TTI, également une filiale de Taxelco, s'occupait du développement, du maintien et de la mise à jour de la technologie liée à la Plateforme Téo Taxi et jusqu'à tout récemment, employait environ 24 employés.

10. Le 29 janvier 2019, les Débitrices ont procédé au licenciement collectif de tous les employés de la Plateforme Téo Taxi. Dans ce contexte, environ 90 employés de Taxelco ont été licenciés. De plus, le 1er février 2019, 24 employés de TTI ont été licenciés. En l'absence d'une faillite ou de la nomination d'un séquestre en vertu de la *LFI*, ces employés ne sont pas pour l'instant éligibles au *Programme de protection des salariés* (« **PPS** »).

11. La BNC demande la nomination d'un Séquestre afin que les employés des Débitrices mises sous séquestre qui ont perdu leur emploi aient accès au PPS.

12. Le Contrôleur appuie la présente demande.

13. Téo Taxi inc. a fait cession volontaire de ses biens aux termes de la *LFI* précisément afin de permettre la mise en œuvre rapide et ordonnée du PPS et de pallier aux conséquences fâcheuses du licenciement collectif susmentionné.

D. L'ENDETTEMENT AUPRÈS DE LA BNC

14. En date de l'Ordonnance Initiale, la dette de Taxelco envers la BNC totalisait approximativement 10 150 000 $ (excluant intérêts et frais). Cette dette est garantie par une hypothèque sur la quasi-totalité des actifs de Taxelco.

15. Le 19 décembre, 2018, la BNC a transmis à Taxelco et certaines de ses filiales, un avis de défaut, tel qu'il appert d'une copie de cet avis communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-2.**

16. Le 23 janvier, 2019, la BNC a signifié aux Débitrices ses préavis en vertu de l'article 244 de la *LFI*, tel qu'il appert d'une copie de ces préavis communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-3.**

17. En outre, le 1er février 2019, la Cour a autorisé un financement temporaire au montant de 2 000 000 $ (le « **Financement temporaire BNC** ») afin de permettre aux Débitrices (incluant Taxelco) de payer et remplacer la marge de crédit BNC existante et de respecter leurs obligations durant la Période Initiale.

18. Le Financement Temporaire BNC est garanti par une charge super-prioritaire en faveur de la BNC pour un montant de 2 500 000 $ grevant tous les biens des Débitrices, le tout à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices aux termes du Financement Temporaire BNC, tel qu'il appert de l'Ordonnance Initiale.

E. LA NOMINATION DU SÉQUESTRE

19. Il est respectueusement soumis à cette Cour qu'il est juste et opportun qu'un Séquestre soit nommé en vertu de l'article 243 de la *LFI* à l'égard des actifs des Débitrices mises sous séquestre.

20. Une telle nomination d'un Séquestre ne causera aucun préjudice à quiconque, et serait au contraire dans le meilleur intérêt des anciens employés des Débitrices mises sous séquestre.

21. Une telle nomination permettra aux 90 employés de Taxelco et 24 employés de TTI qui ont été licenciés de recouvrer certains montants qui leur sont dus par les Débitrices mises sous séquestre en vertu du PPS.

22. La position financière actuelle des Débitrices mises sous séquestre est telle qu'il est difficilement concevable que ces dernières soient éventuellement en mesure de payer à leurs employés les montants qui leur sont dus et de repayer tous leurs créanciers en entier, incluant les créanciers garantis.

23. Par ailleurs, la nomination d'un Séquestre n'affectera pas la continuation du PSIV autorisé suite à l'Ordonnance Initiale, tout en permettant la conservation des actifs des Débitrices mises sous séquestre de manière à préserver et à maximiser leur valeur, et ce, pour le bénéfice de tous les créanciers de cette dernière.

24. En l'espèce, Richter a confirmé aux Débitrices mises sous séquestre qu'elle est disposée à agir à titre de Séquestre aux biens des Débitrices mises sous séquestre et à préparer la documentation requise pour les fins du traitement des réclamations des anciens employés des Débitrices mises sous séquestre en vertu du PPS.

F. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

25. Tout bien considéré, la Demanderesse soumet respectueusement, avec le soutien du Contrôleur, qu'il est opportun et équitable que cette honorable Cour accueille la présente Demande selon ses conclusions.

26. Il est approprié d'exempter le Séquestre de l'obligation d'aviser les créanciers des Débitrices mises sous séquestre de sa nomination, compte tenu que le Contrôleur a déjà envoyé un avis aux créanciers selon les termes de l'ordonnance initiale.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc.*;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement selon les conclusions contenues au projet d'ordonnance communiqué au soutien de la présente Demande comme **PIÈCE R-1**;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande, nonobstant appel.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 12 février 2019

Stikeman Elliott SENCRL srl.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)
Avocats de la Banque Nationale du Canada
1155 René-Lévesque Ouest, 41e étage,
Montréal (Québec) H3B 3V2
Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128
Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com
nnouvet@stikeman.com

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **CLAUDE LUSSIER**, ayant une place d'affaires au 600 de La Gauchetière Ouest, 9e étage, Montréal (Québec), H3B 4L2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur Principal pour la Banque Nationale du Canada;

2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc.* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

CLAUDE LUSSIER

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 12 février 2019

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
CHANTALE EVOY
130554
Tous les Districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc.* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Louis-Joseph Gouin ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **13 février 2019,** à 10 **:00 a.m.**, dans une salle à être déterminée et communiquée à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 février 2019

Stikeman Elliott SENCRL srl.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)
Avocats de la Banque Nationale du Canada
1155 René-Lévesque Ouest, 41e étage,
Montréal (Québec) H3B 3V2
Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128
Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com
nnouvet@stikeman.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Demanderesse

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre proposé

LISTE DE PIÈCES DE LA DEMANDERESSE

Pièce R-1 : Projet d'ordonnance;

Pièce R-2 : Copie de l'avis de défaut daté du 19 décembre 2018;

Pièce R-3 : Copie des préavis en vertu de l'article 244 de la *LFI* datés du 23 janvier 2019.

Montréal, le 12 février 2019

Stikeman Elliott SENCRL srl.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)
Avocats de la Banque Nationale du Canada
1155 René-Lévesque Ouest, 41e étage,
Montréal (Québec) H3B 3V2
Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128
Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com
nnouvet@stikeman.com

Pièce R-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 13 février 2019

En présence de l'honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC.
et
TAXELCO PERMIS INC.
et
GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

et
TÉO TECHNO INC.
et
ARMANDY INC.
et
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
et
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.
et
9345-0351 QUÉBEC INC.
et
9345-0427 QUÉBEC INC.
et
9354-9038 QUÉBEC INC.
et
9345-0492 QUÉBEC INC.
et
9354-9079 QUÉBEC INC.
et
9345-0559 QUÉBEC INC.
et
TAXI HOCHELAGA INC.
et
L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

et

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA

Demanderesse

et

FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement Fonds CII-ITC Centria Capital, S.E.C.)
et
FINTAXI, SEC.
et
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
et
DERAGON LOCATION INC.
et

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, représentant **l'AGENCE DU REVENU CANADA**

et
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis en cause

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre

ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE À L'ÉGARD DE TÉO TECHNO INC. ET TAXELCO INC.

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux Débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc. (la « **Demande** ») aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par Banque Nationale du Canada (la « **Demanderesse** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande;

[3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale du 1er février 2019 (l'« **Ordonnance initiale** »);

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la Demanderesse et du Contrôleur / Séquestre proposé;

[5] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse a donné aux Débitrices mises sous séquestre préavis de l'exécution d'une garantie selon les modalités prévues par le paragraphe 244(1) de la LFI;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de Taxelco inc. et Téo Techno inc. (collectivement, les « **Débitrices mises sous séquestre** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Notification

[7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande.

[8] **PERMET** la notification de la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à tout moment et en tout endroit par quelque moyen que ce soit.

Nomination

[9] **NOMME** Richter Groupe Conseil inc., syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens (tels que ci-après définis) des Débitrices mises sous séquestre suivant l'article 243 LFI, et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

a) le dépôt d'une cession de biens à l'égard de la Débitrice; ou

b) une ordonnance ultérieure du tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre.

[10] **ORDONNE** que le Séquestre est dispensé de se conformer aux dispositions des paragraphes 245(1), 245(2) et 246 de la LFI, pourvu que le Séquestre fournisse au surintendant des faillites un avis de sa nomination selon la forme et les modalités prescrites, accompagné des frais prescrits.

Pouvoirs du Séquestre

[11] **AUTORISE**, nonobstant la suspension des procédures prévue par le paragraphe 7 de l'Ordonnance initiale, le Séquestre à prendre possession des biens des Débitrices mises sous séquestre ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place des Débitrices mises sous séquestre : les documents des Débitrices mises sous séquestre relatifs aux anciens employés de celles-ci.

[12] **AUTORISE** le Séquestre à :

a) exécuter ses obligations en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés* (Canada) et accomplir tout acte nécessaire à cette fin; et

b) retenir les services d'avocats dans la mesure où il le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs.

[13] **ORDONNE** aux Débitrices mises sous séquestre, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de même qu'au Contrôleur de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance.

Frais et débours

[14] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Séquestre et de ses avocats, le cas échéant.

[15] **ORDONNE** que les frais et débours du Séquestre et de ses avocats, le cas échéant, ne sont pas visés par le paragraphe 246(3) LFI.

[16] **DÉCLARE** que les frais et débours raisonnables du Séquestre et de ses avocats sont garantis par la Charge d'administration prévue par le paragraphe 47 de l'Ordonnance initiale, au même titre que les frais et débours du Contrôleur et des avocats du Contrôleur.

Général

[17] **DÉCLARE** que, sauf disposition expresse de l'Ordonnance, aucune disposition de celle-ci ne modifie les modalités de l'Ordonnance initiale.

[18] **ACCORDE** au Séquestre les mêmes protections que celles accordées au Contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale, notamment celles prévues aux paragraphes 40 à 45.

[19] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

Hon. Louis J. Gouin, JCS

Pièce R-2

BANQUE NATIONALE
MARCHÉS FINANCIERS

Le 19 décembre 2018

Taxelco Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

À l'attention de: Madame Annie Thérrien, Vice-Président Finances

Objet : Avis de défaut en vertu de la convention de crédit conclue en date du 1er août 2016, telle qu'amendée et modifiée

Madame,

Nous faisons référence à la convention de crédit conclue en date du 1er août 2016 entre Taxelco Inc., à titre d'Emprunteur, et Banque Nationale du Canada, à titre de Prêteur, telle qu'amendée par (i) une première convention de crédit supplémentaire et de sursis conclue en date du 1er juin 2017, (ii) une deuxième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 29 septembre 2017, (iii) une troisième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 5 février 2018; (iv) une quatrième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 22 février 2018; et (v) une cinquième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 5 octobre 2018 (collectivement, la « **Convention de Crédit Principale** »). Les termes et expressions portant la majuscule qui sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné à la Convention de Crédit Principale.

Vous nous avez avisés et nous comprenons que les Cas de Manquement suivants se sont produits et subsistent à la Convention de Crédit Principale (les « **Cas de Manquement** ») :

(a) défaut de l'Emprunteur de maintenir pour toute période entre le 5 octobre 2018 et le 31 octobre 2018 un Avoir des Actionnaires minimal de (22 000 000) $ (paragraphe 11.1.1 de la Convention de Crédit Principale);

(b) défaut de l'Emprunteur de maintenir pour toute période entre le 1er novembre 2018 et le 30 novembre 2018 un Avoir des Actionnaires minimal de (21 000 000) $ (paragraphe 11.1.1 de la Convention de Crédit Principale);

(c) défaut de la livrer au Prêteur avant le 1er décembre 2018 un plan de restructuration en forme et teneur acceptable au Prêteur (paragraphe 5.1.2 de la Cinquième Convention de Crédit Supplémentaire);

(d) défaut de livrer dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque mois de chacun des exercices de l'Emprunteur, une copie des États Financiers de l'Emprunteur préparés selon le Modèle Financier sur une Base Consolidée et non vérifiés pour les mois d'octobre et novembre 2018, accompagnés d'une mise à jour du Modèle Financier et d'un Certificat de Conformité (paragraphe 11.2 de la Convention de Crédit Principale et amendée au paragraphe 5.1.3 de la Troisième Convention de Crédit Supplémentaire); et

Considérant ce qui précède, soyez avisés que nous avons mandaté Richter Groupe Conseil inc. (« **Richter** ») pour la prestation de certains services, le tout tel qu'il appert de la lettre ci-jointe comme Annexe A des présentes, dont les termes devront être respectés, et que dans ce contexte, Richter communiquera sous peu directement avec les représentants de Raymond Chabot inc., conseiller financier mandaté par le conseil d'administration de l'Emprunteur.

Veuillez également noter que le Prêteur se réserve tous ses droits, et que cette lettre ne constitue pas une renonciation aux droits du Prêteur en vertu de la Convention de Crédit Principale en lien avec les Cas de Manquement en lien avec tout autre Cas de Manquement.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
à titre de Prêteur

Par : _____
Luc Bernier, Directeur Général, Financement Bancaire

et Par : _____
Jean Gosselin, Directeur Principal, Unité d'intervention

Acceptée le ___ décembre 2018 :

TAXELCO INC.,
à titre d'Emprunteur

Par : _____

et Par : _____

TAXI HOCHELAGA INC.
TÉO TAXI INC.
L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE
TÉO TECHNIC INC.
CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.,
à titre de cautions

Par : _____

et Par : _____

ANNEXE A

Stikeman Elliott LLP
Barristers & Solicitors
1155 René-Lévesque Blvd. W.
41st Floor
Montréal, QC Canada H3B 3V2

Main: 514 397 3000
Fax: 514 397 3222
www.stikeman.com

Le 19 décembre 2018

Richter Groupe Conseil Inc.
1981, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0G6

À l'attention de M. Benoit Gingues

Objet : Mission de prestation de services

Bonjour,

La présente lettre confirme les modalités de la mission de Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** » ou le « **Consultant** ») par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Stikeman** ») à compter du 18 décembre 2018 pour l'assister à rendre des conseils juridiques à la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») dans le cadre de la révision de la situation financière de Taxelco Inc. et de ses filiales Taxi Hochelaga Inc., Téo Taxi Inc., L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée, Téo Techno Inc. et Centre de Répartition Taxelco Inc. (collectivement ci-après la « **Compagnie** »). Cette Entente de mission vise une évaluation accélérée et actuelle de la situation de la Compagnie et tout autre service sera tel que prescrit par Stikeman, comme indiqué ci-dessous.

La présente lettre de mission, les conditions générales ci-jointes (les « **Conditions générales** ») ainsi que toute autre annexe mentionnée aux présentes (collectivement appelées l'« **Entente de mission** ») définissent les conditions de la mission de Richter dans le cadre de la prestation des services décrits ci-dessous.

Benoît Gingues sera responsable de la mission et coordonneront les services fournis à Stikeman. Au besoin, il fera appel à d'autres ressources afin d'aider à la réalisation de la mission. La date d'entrée en vigueur de la présente mission sera la date à laquelle Richter commencera à fournir les services y afférents, et ce, nonobstant la date de la présente lettre.

Étendue de la mission

Tel que nous en avons convenu, la mission comprendra principalement, mais non limitativement, les aspects suivants :

- Une analyse de la situation financière de la Compagnie;
- Une analyse des flux de trésorerie projetés (hebdomadaires) incluant, mais non limitativement, l'analyse des hypothèses utilisées par la direction dans la préparation des

projections, l'analyse de la position bancaire projetée et des autres informations prospectives pertinentes;

- Une analyse sommaire des alternatives pour la Banquel; et

- Sur demande écrite spécifique de Stikeman et tel que convenu entre les parties, tout autre enjeu qui, selon Stikeman, semble pertinent pour l'évaluation des suretés de la Banque et des mesures à prendre à l'avenir. Ces questions et services supplémentaires seront assujettis à l'Entente de mission à moins que nous en convenions autrement par écrit à l'occasion.

Utilisation, diffusion et reproduction

Les rapports et autres analyses de Richter sont réservés à l'usage exclusif de Stikeman et de la Banque et ne sont pas destinés à des fins générales de circulation ou de publication et ils ne doivent pas être présentés, reproduits ou utilisés, en tout ou en partie, pour toute autre raison que celles indiquées dans le présent paragraphe, sans notre consentement écrit préalable dans chaque cas particulier. Richter n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des pertes que Stikeman ou toute autre partie pourraient subir suivant la circulation, la diffusion, la publication, la présentation, la reproduction ou l'utilisation des rapports et des analyses de Richter, allant à l'encontre des dispositions de la présente Entente de mission.

Rémunération

Le montant des honoraires de Richter sera déterminé selon le temps consacré au dossier, en fonction de ses taux horaires habituels. Les taux horaires individuels varient selon le degré de responsabilité en cause ainsi que selon l'expérience et les compétences requises.

En plus de ses honoraires professionnels, Richter facturera les débours liés aux services prévus à l'Entente de mission auxquels s'ajouteront les taxes applicables.

Les honoraires et déboursés de Richter seront payés par l'entremise de Stikeman, étant entendu que la Compagnie sera responsable du paiement de ces honoraires et débours. Dans l'éventualité où la Compagnie omettrait de les payer, la Banque acquittera les factures de Richter et prendra les mesures nécessaires pour recouvrer la somme déboursée auprès de la Compagnie. Stikeman ne sera, en aucun cas, responsable du paiement des honoraires et déboursés de Richter.

Les honoraires et les déboursés seront facturés à Stikeman sur une base régulière et seront exigibles à la réception.

Autres

Tous les documents (y compris les documents électroniques) ainsi que les autres dossiers produits par Richter dans le cadre de la présente Entente de mission sont la propriété exclusive de Stikeman et toutes les communications liées à l'Entente de mission, qu'elles soient verbales ou écrites, sont protégées par le secret professionnel de l'avocat ainsi que par la doctrine relative aux préparatifs de l'avocat. Richter protégera la confidentialité de ces communications et documentations et ne les partagera avec personne d'autre que les représentants autorisés de Stikeman, ou les représentants de la Banque, dont Stikeman peut, de temps à autre, désigner. Tout travail écrit généré par Richter dans le cadre de cette Entente de mission doit être clairement étiqueté : « Privilégié et confidentiel, communication avocat-client, préparé à l'usage des avocats ».

Confirmation

Si ce qui précède correspond à vos attentes, veuillez nous signifier votre accord en nous retournant une copie de la présente lettre, dûment signée à l'endroit prévu à cet effet. Si vous avez des questions au sujet des conditions de cette entente de mission nous serons heureux d'en discuter plus en détail avec vous.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal, QC H3B 3V2

Accepté par la Banque Nationale du Canada

Luc Bernier, Directeur Général

19 décembre 2018
Date

Richter Groupe Conseil Inc. **accepte les termes et conditions du présent mandat.**

Benoît Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI

Date

INTERVENTION DE LA COMPAGNIE

La Compagnie intervient afin de consentir à la nomination de Richter à titre de consultant selon les termes et conditions prévus à la présente lettre de mission et des Conditions générales ci-jointes.

La Compagnie consent à ce que Richter remette directement à Stikeman des copies de tous les documents, registres, rapports et renseignements reçus ou préparés par Richter dans le cadre du présent mandat et à ce que Richter divulgue à Stikeman tout fait, circonstance ou développement découlant de la mission de Richter en vertu des présentes. La Compagnie autorise Stikeman et la Banque à divulguer à Richter tout renseignement qu'ils possèdent à l'égard des activités, des actifs et des affaires de la Compagnie.

Le Consultant pourra faire des photocopies de tout document afin de faciliter son travail et pourra retenir les services de conseillers professionnels concernant tout aspect des affaires de la Compagnie.

La Compagnie devra présenter au Consultant tous ses actifs et tous ses passifs, et lui fournir l'information financière historique, courante et projetée liée à ses activités.

La direction de la Compagnie avisera immédiatement Richter de tout changement négatif considérable ayant une incidence importante sur les activités de la Compagnie, ses activités projetées, sa situation financière ou ses projections financières et fournira régulièrement à Richter ses rapports financiers sur ses activités. En outre, la Compagnie convient de collaborer avec le personnel de Richter et de mettre à sa disposition ses gestionnaires, ses employés, ses locaux, ses livres et registres et toutes autres sources de données dont Richter pourrait raisonnablement avoir besoin pour assurer la prestation de ses services.

Les honoraires et les déboursés du Consultant (plus les taxes applicables) seront payables par la Compagnie dès présentation des factures par Stikeman. Dans l'éventualité où la Compagnie omettrait de payer les honoraires et déboursés du Consultant, la Compagnie confirme par les présentes que la Banque est autorisée à les payer et que ces paiements seront traités comme des avances en vertu de toute garantie ou convention de prêt déjà en force. De plus, la Compagnie s'engage à ce que ces frais soient imputés à son compte.

La Compagnie reconnait que ce mandat ne pourra pas être interprété comme un abandon par la Banque des droits que lui confèrent les garanties qu'elle détient, et de plus, la Compagnie reconnaît n'avoir reçu aucun engagement de quelque nature que ce soit concernant son endettement envers la Banque, cette dernière se réservant tous ses droits et recours, incluant le droit de rappeler ses prêts et de réaliser ses garanties.

La Compagnie accepte et reconnaît que, nonobstant cette nomination, Richter peut accepter un mandat d'agir à titre de syndic, de séquestre (y compris de séquestre intérimaire) ou de contrôleur dans le cadre de toute procédure de la Compagnie en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et que, dans une telle situation, Richter serait réputé n'avoir aucun conflit d'intérêts.

Taxelco Inc.

_____ _____

Dominic Bécotte
Président et Secrétaire

Date

p.j. Conditions générales

Conditions générales

Les Conditions générales suivantes s'appliquent à tous les services qui font partie de la mission Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** » ou le « **Consultant** ») à moins d'indications contraires dans la lettre de mission convenue entre Richter, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (le « **Client** ») et la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») et à laquelle les présentes Conditions générales sont annexées.

1. **Services** – Les services peuvent comprendre des conseils et des recommandations, mais toutes les décisions relatives à l'application de ces conseils et de ces recommandations seront la responsabilité du Client et de la Banque, et seront prises par ces derniers. Les services fournis par Richter au Client sont ceux d'un entrepreneur indépendant et aucune disposition dans l'Entente de mission ne vise à créer une relation d'employé-employeur, de mandant et mandataire, une fiducie, un partenariat, une coentreprise ou une relation de représentation ou fiduciaire entre les parties ou tout autre type de relations semblables aux précédentes ni ne doit être interprétée dans ce sens. Richter sera autorisé à se fonder sur les faits et les hypothèses énoncés par la Compagnie, à moins que Richter, le Client et la Banque n'en conviennent autrement par écrit, il ne vérifiera pas de manière indépendante cette information. Le Client et la Banque reconnaissent et acceptent que tout service devant être rendu par Richter peut l'être par l'une de ses sociétés affiliées, ses mandataires, ses agents et ses sous-traitants et qu'une telle société affiliée, mandataire, agent et sous-traitant pourra s'appuyer sur l'Entente de mission pour la prestation de ses services.

2. **Prestation en temps opportun** – Richter déploiera tous les efforts raisonnables pour assurer, dans les délais convenus, la prestation des services décrits dans l'Entente de mission. Le Client et la Banque reconnaissent que le défaut de la Compagnie, du Client et de la Banque de respecter ses obligations énoncées dans l'Entente de mission pourrait avoir un impact négatif sur la capacité de Richter de fournir ses services. Richter n'assume aucune responsabilité concernant toute omission ou tout retard à l'égard des services qui serait provoqué par des causes indépendantes de sa volonté, y compris l'exécution par la Compagnie, le Client ou la Banque, en dehors des délais prescrits, de ses obligations prévues à l'Entente de mission.

3. **Non-responsabilité** – Le Consultant n'aura aucune responsabilité de gestion ou de contrôle de la Compagnie, particulièrement pour l'approbation de contrats, déboursés, ou autres transactions de quelque nature qu'elles soient et ne devra pas s'intégrer comme son propre agent.

4. **Droit de mettre fin aux services** – Le Client et la Banque peuvent mettre fin à l'Entente de mission sans préavis. Si la résiliation a lieu, une facture sera émise pour un montant correspondant aux heures travaillées et aux frais engagés jusqu'à la date de résiliation, ainsi qu'un montant correspondant aux heures travaillées et aux dépenses engagées raisonnablement pour mettre fin aux services de manière rapide et ordonnée.

5. **Confidentialité** – Richter convient de prendre les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de toute information de nature exclusive ou confidentielle reçue du Client et de la Banque ou de la Compagnie.

   Richter ne communiquera pas les renseignements confidentiels ou exclusifs à quelque tiers que ce soit sans le consentement du Client et de la Banque, à l'exception des situations suivantes :

   a) à moins d'y être tenu par les autorités judiciaires, par des procédures judiciaires, par les règlements d'un ordre professionnel, y compris ceux liés au code de déontologie ou au code de conduite des ordres professionnels, ou par d'autres obligations légales;

   b) les renseignements sont devenus connus du public ou lui sont accessibles, autrement que par suite du non-respect de l'Entente de mission;

c) les renseignements étaient connus du destinataire au moment de la divulgation ou ont par la suite été élaborés de façon indépendante sans utiliser ou consulter les renseignements exclusifs ou confidentiels de l'autre partie; et

d) les renseignements exclusifs ou confidentiels ont été fournis par la suite au destinataire par un tiers les ayant obtenus légitimement sans interdiction de les divulguer.

6. **Recours à des fournisseurs de services tiers** – Le Client et la Banque comprennent et acceptent que les renseignements personnels ou confidentiels recueillis par Richter dans le cadre de l'Entente de mission peuvent être utilisés, traités et sauvegardés au Canada ou à l'étranger par Richter ou des fournisseurs de services tiers aux fins de la prestation de services professionnels et administratifs ainsi que du soutien analytique et administratif. Richter déclare que tout fournisseur de services tiers fournissant des services aux termes des présentes a accepté ou devra accepter les conditions en matière de confidentialité des renseignements selon les mêmes modalités ou des modalités similaires auxquelles Richter a convenu conformément à la rubrique 5.

7. **Propriété** – Tous les documents et dossiers de travail ainsi que les autres documents internes créés ou produits par Richter dans le cadre de la prestation des services prévus dans l'Entente de mission sont la propriété de Richter.

8. **Protection des renseignements personnels** – Le Client, la Banque et Richter conviennent que, au cours de la mission prévue dans l'Entente de mission, Richter peut recueillir des renseignements personnels au sujet de particuliers identifiables (« renseignements personnels »), et ce, auprès du Client, de la Banque, de la Compagnie ou de tiers. Le Client, la Banque et Richter conviennent que Richter recueillera, utilisera et communiquera des renseignements personnels au nom du Client et de la Banque uniquement à des fins liées à la prestation des services prévus dans l'Entente de mission et que Richter ne doit pas recueillir, utiliser, ni communiquer ces renseignements personnels en son nom ou à ses propres fins. Les services de Richter sont rendus sous réserve d'une déclaration de la part du Client et de la Banque selon laquelle, avant que Richter n'accède à de tels renseignements personnels, le Client et la Banque ont obtenu tous les consentements requis relativement à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels ainsi qu'au fait que le Client et la Banque communiquent ces renseignements à Richter, à ses sociétés affiliées, ses mandataires, ses agents, ses sous-traitants et aux fournisseurs de services tiers conformément à la loi applicable en matière de protection des renseignements personnels.

9. **Communications** – À moins d'instructions contraires écrites, Richter, le Client et la Banque peuvent tenir pour acquis que l'autre partie approuve les télécopies correctement adressées, les communications transmises par média électronique (p. ex. courriels, messages textes, etc.) et les communications par boîtes vocales, de nature sensible ou non, au sujet de la prestation des services prévus dans l'Entente de mission, ainsi que tout autre moyen de communication utilisé ou accepté par l'autre partie. Étant donné que toutes les communications peuvent être interceptées ou encore utilisées ou communiquées autrement par un tiers de manière non intentionnelle, ou encore qu'elles puissent ne pas être transmises à tous les tiers à qui elles sont destinées ou seulement à ces tiers, nous ne pouvons pas garantir que les communications que nous expédions seront transmises adéquatement au destinataire. Par conséquent, nous déclarons précisément que nous ne sommes pas responsables, de quelque manière que ce soit, de l'interception ou de la divulgation non intentionnelle de communications que nous transmettons relativement à la mise en œuvre de la présente mission et nous nous dégageons de toute responsabilité à cet égard. En outre, vous acceptez de ne pas nous tenir responsables de toute perte ou de tout dommage relativement à toute personne ou entité qui découle de ce qui suit : communications, y compris tout dommage consécutif, accessoire, direct ou indirect ou particulier, comme une perte de revenus ou de bénéfices anticipés; divulgation ou communication de renseignements confidentiels ou exclusifs.

10. **Inspections de dossiers** – Conformément aux règlements de la profession (et aux politiques de Richter), les dossiers relatifs aux clients de Richter peuvent être, et seront, revus périodiquement par une autorité externe ainsi que par des ordres professionnels et des inspecteurs de la profession. De plus, le personnel de Richter non concerné par votre dossier pourrait l'examiner afin de s'assurer que Richter respecte ses normes professionnelles et celles du cabinet. Les réviseurs internes de dossiers sont tenus de protéger la confidentialité des informations sur les clients.

11. **Facturation** – Les notes d'honoraires seront soumises régulièrement. Toutes les notes sont payables à la réception. Les intérêts sur les comptes en souffrance commencent à s'accumuler à raison de 12 % par année 30 jours après la date de notre note d'honoraires. L'obligation d'acquitter les honoraires et les déboursés de Richter n'est pas conditionnelle aux résultats de la prestation de services ou à l'exécution de toute transaction proposée. Richter se réserve le droit d'interrompre la prestation de ses services ou de se retirer de l'Entente de mission si l'une de ses notes d'honoraires est en souffrance. Dans l'éventualité où des mesures de recouvrement devraient être prises afin de recouvrer des soldes impayés qui sont dus à Richter, le Client et la Banque acceptent de rembourser à Richter les frais de recouvrement, y compris les frais juridiques.

12. **Taxes** – Les honoraires et autres frais ne comprennent pas les taxes fédérales, provinciales ou autres taxes sur les biens et services ou taxes de vente applicables, ni aucun autre droit ou taxe actuellement en vigueur ou qui seront imposés à l'avenir, le cas échéant. Tous ces droits ou taxes devront être acquittés sans déduction aux honoraires et frais en vertu des présentes.

13. **Non-sollicitation** – Le Client et la Banque ne doivent pas, pendant la durée de l'Entente de mission, sans le consentement préalable de Richter, faire des démarches pour embaucher un associé ou un employé de Richter, étant toutefois entendu qu'aucune disposition aux présentes n'empêche l'embauche d'un tel associé ou employé qui : i) était en discussion avec le Client et la Banque concernant un emploi potentiel avant la signature de l'Entente de mission; ii) a répondu à une offre d'emploi présentée au grand public ne visant pas particulièrement Richter, ses associés ou ses employés; et iii) est recommandé au Client et à la Banque par une société, une agence de placement ou autres entités similaires à condition que de telles entités n'aient pas reçu de directives précises de la part du Client et de la Banque de solliciter les associés et les employés de Richter.

14. **Absence de conflit d'intérêts** – Richter offre un large éventail de services à divers clients et, par conséquent, Richter peut ou pourrait ultérieurement représenter d'autres clients qui sont des concurrents du Client et de la Banque ou qui ont des intérêts différents ou contraires à ceux du Client et de la Banque. Par conséquent, sous réserve des obligations professionnelles de Richter, le Client et la Banque acceptent que Richter puisse représenter ces autres clients dans ses affaires courantes ou futures. Richter confirme que, conformément à l'Entente de mission et à ses obligations professionnelles, il préservera la confidentialité de vos renseignements confidentiels et ne les utilisera pas dans toute autre mission pour un autre client. Richter est soumis à des obligations semblables envers d'autres clients et il ne peut divulguer au Client et à la Banque des renseignements obtenus de leur part à titre confidentiel, même si ces renseignements étaient utiles à la prestation des services prévus dans l'Entente de mission. Afin d'éviter toute confusion, Richter a effectué une analyse de ses dossiers disponibles afin de déterminer l'existence d'éventuels conflits d'intérêts relativement à la prestation des services à cet égard et nous croyons actuellement qu'aucun conflit d'intérêts n'existe qui serait susceptible de nous empêcher de fournir les services susmentionnés.

15. **Entente intégrale** – L'Entente de mission constitue l'entente intégrale conclue entre Richter, le Client et la Banque à l'égard de la prestation des services prévus dans celle-ci et elle remplace tous les accords précédents, qu'ils soient oraux ou écrits. En cas de conflit ou de contradiction entre différentes parties de l'Entente de mission alors, à moins d'une entente explicite écrite à l'effet contraire entre les parties, les dispositions des présentes Conditions générales prévaudront sur les

dispositions énoncées dans la lettre de mission et dans toute autre annexe, le cas échéant, pour ce qui est de ce conflit ou de cette contradiction.

16. **Maintien en vigueur** – Les accords et engagements du Client et de la Banque prévus dans l'Entente de mission ainsi que les accords et les engagements de Richter contenus dans la section 5 (Confidentialité) des présentes Conditions générales demeureront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation de l'Entente de mission.

17. **Modifications** – Aucune modification ni aucune renonciation à une disposition de l'Entente de mission ne lieront l'une ou l'autre des parties à moins d'être consenties par écrit (y compris par courriel) par cette partie. Pour éviter toute confusion, les parties conviennent que les travaux supplémentaires qui n'avaient pas été initialement prévus au moment de conclure l'Entente de mission pourront être effectués par Richter pour le Client et la Banque. En l'absence d'une nouvelle entente de mission ou d'une modification à la présente Entente de mission, les Conditions générales de cette dernière régiront ces travaux supplémentaires.

18. **Successeurs et cession** – L'Entente de mission s'appliquera au bénéfice des parties et de leurs successeurs respectifs et liera ces derniers. Aucune partie ne peut céder tout droit ou tout bénéfice dans le cadre de l'Entente de mission ou déléguer l'une ou l'autre de ses tâches ou obligations, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie.

19. **Loi applicable** – La présente Entente de mission sera régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent, sans égard aux règles de conflit de lois.

Pièce R-3

Stikeman Elliott

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
1155 boul. René-Lévesque O.
41e étage
Montréal, QC Canada H3B 3V2

Tél : 514 397 3000
Fax : 514 397 3222
www.stikeman.com

Guy P. Martel
Téléphone : 514-397-3163
Courriel : gmartel@stikeman.com

PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 23 janvier 2019

NORTON ROSE FULLBRIGHT
1 Place Ville Marie #2500,
Montréal, QC H3B 1R1

Attention: Me Luc Morin

Objet : Convention de crédit conclue en date du 1er août 2016 (telle qu'amendée et modifiée) entre la Banque Nationale du Canada et Taxelco inc.

Cher confrère,

Nous représentons la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), laquelle nous a donné instructions de vous transmettre la présente lettre, le tout sous réserve de tous ses droits et recours.

Nous faisons référence à la convention de crédit conclue en date du 1er août 2016 entre Taxelco inc. (« **Compagnie** »), à titre d'Emprunteur, et la Banque, à titre de Prêteur, telle qu'amendée par (i) une première convention de crédit supplémentaire et de sursis conclue en date du 1er juin 2017, (ii) une deuxième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 29 septembre 2017, (iii) une troisième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 5 février 2018; (iv) une quatrième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 22 février 2018; et (v) une cinquième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 5 octobre 2018 (collectivement, la « **Convention de crédit**»). Les termes et expressions portant la majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné à la Convention de Crédit Principale.

Nous faisons référence aux conventions de cautionnement (collectivement, les « **Conventions de cautionnement** ») signées en faveur de la Banque par Taxelco inc., Taxi Hochelaga inc., Téo Taxi inc., l'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée, Téo Techno inc., Centre de Répartition Taxelco inc., Taxelco Permis inc., Phillip Enterprises Cie. Ltee., 9354-9038 Québec inc., 9354-9079 Québec inc. (collectivement, les « **Cautions** »), lesquelles conventions de cautionnement sont datées du 1er août 2016, 1er juin 2017, 29 septembre 2017 et 14 septembre 2018, respectivement.

Comme vous le savez, le 19 décembre 2018, la Banque a transmis à la Compagnie un avis de défaut relativement à la Convention de crédit, suivant laquelle d'autres lettres ont été transmises par la Banque les 11, 17 janvier 2019, et par le soussigné le 22 janvier 2019.

Malgré les nombreux Cas de Manquements qui sont survenus depuis la fin 2018 et la situation extrêmement précaire de Taxelco et de ses filiales, la Banque n'a toujours pas reçu de réponse à ses lettres transmises les 11 et 17 janvier 2019, et demeure toujours dans l'attente de recevoir, par écrit, les détails quant à la stratégie de restructuration que propose la Compagnie, de même qu'une confirmation

à l'effet que la Compagnie a obtenu un financement subordonné suffisant afin de faire face à ses obligations de liquidités.

Compte tenu de ce qui précède, dans notre lettre du 22 janvier 2019, nous vous avons avisé que la Banque n'avait d'autre alternative que de limiter le montant de la Marge de crédit à 500,000$ jusqu'à nouvel ordre, et ce, afin de protéger la position de la Banque dans un contexte où Taxelco et ses filiales semblent complètement incapable d'articuler et de financer un plan d'action viable relativement à la continuation des opérations de leurs entreprises respectives.

Malgré tout, dans cette même lettre, nous vous avons transmis un projet de « *term sheet* » faisant état des conditions d'atermoiement qui ont été discutées lors de la récente rencontre entre les représentants respectifs de la Banque et de la Compagnie, au cours de laquelle la Banque a réitéré sa position à l'effet que la signature d'une entente d'atermoiement acceptable pour elle constituait une condition *sine qua non* au support de cette dernière après le 29 janvier 2019.

À défaut pour la Compagnie de rencontrer les conditions prévues à notre lettre du 22 janvier 2019, lesquelles comprennent, notamment, la signature du « *term sheet* » susmentionné d'ici jeudi le 24 janvier 2019 à 10h, la Banque n'aura d'autre choix que de réclamer, sans autre avis ni délai, de la Compagnie et des Cautions, la totalité des montants dus aux termes de la Convention de crédit et des Conventions de cautionnement (les « **Montants dus** »), le tout au plus tard le 29 janvier 2019. En date des présentes, les Montants dus totalisent 10 561 618,70$, plus intérêts et frais.

À cet égard, nous vous joignons aux présentes copie des préavis transmis à la Compagnie ainsi qu'à chacune des Cautions en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (les « **Avis sous 244** »), Conformément à notre lettre du 22 janvier 2019, nous vous demandons de nous retourner, au plus tard d'ici jeudi le 24 janvier 2019, une copie contresignée de chacun des Avis sous 244, confirmant l'acceptation de la Compagnie et des cautions de renoncer au délai de dix (10) jours prévus dans ces avis.

Veuillez noter que la Banque se réserve l'ensemble de ses droits et recours en vertu de la Convention de crédit, des Conventions de cautionnement des autres Documents de Financement des lois applicables.

Veuillez noter également que cette lettre ne constitue pas une renonciation aux droits de la Banque en vertu de la Convention de crédit, des Conventions de cautionnement et des autres Documents de Financement.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Guy P. Martel

p.j. Avis en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

Taxelco Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de Taxelco Inc. (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, (a) d'une convention de crédit datée du 1er août 2016, telle qu'amendée par (i) une première convention de crédit supplémentaire et de sursis conclue en date du 1er juin 2017, (ii) une deuxième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 29 septembre 2017, (iii) une troisième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 5 février 2018; (iv) une quatrième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 22 février 2018; et (v) une cinquième convention de crédit supplémentaire conclue en date du 5 octobre 2018, et (b) d'une convention de cautionnement datée du 1er août 2016, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment, d'une hypothèque mobilière datée du 26 juillet 2016.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

TAXELCO INC.

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

Taxi Hochelaga Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de Taxi Hochelaga Inc. (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 1er août 2016, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment, d'une hypothèque mobilière datée du 26 juillet 2016.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

#11906841

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

TAXI HOCHELAGA INC.

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

Téo Taxi Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de Téo Taxi Inc. (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 1er août 2016, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment, d'une hypothèque mobilière datée du 26 juillet 2016.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

#11906842

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

TÉO TAXI INC.

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 1er août 2016, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment de : (i) une hypothèque mobilière datée du 26 juillet 2016 et (ii) une hypothèque mobilière datée du 1er août 2016.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

#11906843

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

Téo Techno Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de Téo Techno Inc. (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 29 septembre 2017, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment d'une une hypothèque mobilière datée du 19 septembre 2017.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

#11906844

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

TÉO TECHNO INC.

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

Centre de Répartition Taxelco Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de Centre de Répartition Taxelco Inc. (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 29 septembre 2017, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment d'une une hypothèque mobilière datée du 19 septembre 2017.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

Taxelco Permis Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de Taxelco Permis Inc. (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 14 septembre 2018, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment d'une une hypothèque mobilière datée du 14 septembre 2018.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

#11906884

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

TAXELCO PERMIS INC.

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

Les Entreprises Phillip Cie. Ltée
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de Les Entreprises Phillip Cie. Ltée (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 14 septembre 2018, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment d'une une hypothèque mobilière datée du 14 septembre 2018.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

9354-9038 Québec Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de 9354-9038 Québec Inc. (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 14 septembre 2018, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment d'une une hypothèque mobilière datée du 14 septembre 2018.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

#11906887

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

9354-9038 QUEBEC INC.

Par: _____

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION UNE GARANTIE
(Article 244(1) et Règle 124 de la
***Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

9354-9079 Québec Inc.
355 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3B 1A5

Attn : Dominic Bécotte

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), en sa qualité de créancière garantie de 9354-9079 Québec Inc. (la « **Débitrice** »), aux termes, notamment, d'une convention de cautionnement datée du 14 septembre 2018, telle qu'amendée, de temps à autre, a l'intention de mettre à exécution les garanties qu'elle détient à l'égard de l'universalité des biens meubles de la Débitrice.

2. Les garanties ayant été octroyées à la Banque et qui seront mises à exécution sont sous la forme, notamment d'une une hypothèque mobilière datée du 14 septembre 2018.

3. En date des présentes, le montant total de la dette couverte par ces garanties est de 10 561 618,70$, plus les intérêts et charges applicables.

4. La Banque n'aura le droit de mettre à exécution ses garanties qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice consente à la mise à exécution des garanties avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Daté à Montréal, ce 23 janvier 2019.

Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Blvd W., 41ST Floor
Montreal, Quebec, H3B 3V2
Procureurs pour la Banque Nationale du Canada

RENONCIATION

Nous, les soussignés, confirmons avoir reçu et lu le présent préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie conformément à l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et renonçons par les présentes au délai de dix (10) jours prévu par le présent préavis et confirmons consentir à l'exécution immédiate par la Banque Nationale du Canada de chacune et toutes ses garanties.

9354-9079 QUEBEC INC.

Par: _____

C O U R **SUPÉRIEURE**
(Chambre commerciale)

N°. 500-11-055956-193

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC et al.
Débitrices

- et. -

BANQUE NATIONALE DU CANADA
Demanderesse
- et. –
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Contrôleur et Séquestre proposé;

BS0350 **n/dos.: 021458-1191**

DEMANDE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE RELATIVEMENT AUX DÉBITRICES TAXELCO INC. ET TÉO TECHNO INC.
(Art. 243 de la *LFI*, LRC 1985, c B-3
Art. 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36)

ORIGINAL

Me Guy P. Martel **514-397-3163**
gmartel@stikeman.com
Me Danny Duy Vu **514-397-6477**
ddvu@stikeman.com
Me Nathalie Nouvet **514-397-3128**
nnouvet@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
41e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2